

L'intervention en détention, une action politique : le Genepi adopte des limites basses

Cela fait aujourd'hui quarante et un an que les bénévoles du Genepi vont à la rencontre des personnes détenues en organisant des ateliers de toutes sortes dans les établissements pénitentiaires. Durant ces quatre décennies, les pratiques d'intervention des génépistes se sont profondément transformées, que ce soit au niveau du contenu des ateliers ou des conditions d'intervention. En parallèle, certaines pratiques au sein des prisons - pour la plupart issues de la modernisation du parc carcéral - ont également évolué. Nous pensons ici notamment à la généralisation de la vidéosurveillance au sein des établissements pénitentiaires.

Ces évolutions, tant au sein du Genepi que de l'administration pénitentiaire, ont entraîné une réflexion de fond sur les actions des génépistes au sein de la détention. Ainsi, en 2010, le Genepi se positionne en faveur d'ateliers permettant l'expression des personnes détenues y participant¹ ; en 2011, a été introduit le principe de concertation avec les personnes incarcérées ainsi que l'inclusion de ces dernières dans l'organisation de nos actions² ; en 2014, nous revendiquons des ateliers mixtes, autant pour les personnes y assistant que pour les génépistes intervenant-e-s³ et enfin, en 2016, nous affirmons que nos ateliers sont des espaces d'éducation populaire, qui ne sauraient être circonscrits aux termes de "scolaires" ou "socio-culturels"⁴.

Ces réflexions sur l'action en détention sont indissociables de l'objet social du Genepi, qui est le décloisonnement des institutions carcérales, et si notre action doit produire des logiques subversives et l'abolition des dominations, elle doit pour cela sans cesse être repensée, réévaluée et renouvelée. Dans cette logique, il apparaît primordial que le Genepi, au regard de ses prises de positions passées, proclame que l'intervention en détention ne doit pas se faire à n'importe quelles conditions. La présence du Genepi en prison n'est pas anodine : l'intervention d'associations est bien souvent utilisée pour pallier le manque de personnel employé par l'administration pénitentiaire et pour diffuser une vision acceptable, humaine, de la prison. Nos interventions participent donc en partie à la légitimation d'un système déjà en place, que nous n'avons de cesse de dénoncer. Dès lors, nous ne pouvons intervenir à tout prix, et il nous faut cadrer nos conditions d'intervention afin de garder une politique associative à la fois cohérente, et militante. Pour toutes ces raisons, le Genepi se prononce dès à présent pour l'adoption de limites basses quant à ses interventions en détention.

Des limites basses, pour quoi faire ?

Les limites basses sont des conditions d'intervention en dessous desquelles le Genepi refuse d'intervenir en détention : par exemple, refuser la présence d'un tiers en atelier, sous peine d'annuler l'intervention.

Cette année, l'équipe du Genepi a choisi d'intégrer à sa politique nationale un point sur le sens de l'action en détention au Genepi. La commission "Action en Détention" a veillé tout au long de l'année à alimenter et à faire vivre les réflexions engagées antérieurement par les groupes locaux ainsi qu'à mettre en pratique les prises de position votées en assemblée générale. Ce travail sur le sens de l'action en détention prend la suite de la motion du conseil d'administration "Le scolaire, le socioculturel et l'éducation populaire au Genepi : une gageure ?", votée à l'assemblée générale 2016 du Genepi, qui appelle les ateliers du Genepi à aller plus loin, à être "en eux-mêmes, des espaces de questionnement : questionnement de la réalité carcérale,

questionnement des dominations qui s'y exercent. Des espaces de création, également : création d'une conscience politique de part et d'autre des murs, création d'espaces collectifs,...", dans la lignée des principes d'éducation populaire.

Afin que le Genepi soit à la hauteur des ambitions qu'il se dessine, il apparaît nécessaire que le cadre de ses actions en détention soit pensé collectivement. C'est pour cela que l'action en détention doit être conçue comme une action collective, émanant des bénévoles, menée par l'association dans son ensemble, et non pas comme une somme d'actions individuelles. Cette action collective, par sa nature publique, engage la totalité de l'association chaque fois qu'elle est menée. Dès lors, si le Genepi souhaite porter un discours cohérent sur ses actions, une base commune semble être un inéluctable prérequis.

Enfin, une position nationale de l'association clarifierait le dialogue entre les bénévoles et l'administration pénitentiaire à tous les échelons. Il est, de plus, plus aisé de défendre une position de l'association lorsque celle-ci est non négociable et a été votée par la majorité des bénévoles la composant. Dans un contexte de tensions croissantes entre l'administration pénitentiaire et le Genepi, l'adoption de limites basses aurait pour avantage de communiquer publiquement sur ce que les génépiistes sont prêts à faire ou non afin de maintenir leurs actions en détention.

Le sens et les limites de l'action en détention : une réflexion de longue date...

Cette réflexion sur l'action en détention, son sens et ses limites, n'a pas échappé aux groupes locaux. Au contraire, étant confrontés directement à certaines pratiques de l'administration pénitentiaire locale, ils ont eux-mêmes amorcé cette réflexion (notamment en les dénonçant ou en arrêtant d'intervenir).

Ainsi, certains décident d'adopter des prises de position locales comme cela a été le cas des groupes de Strasbourg et Fleury-Mérogis qui ont voté le refus des listes d'appel. Cette décision s'explique par le refus du Genepi de participer à l'exécution ou à l'administration de la peine. En aucun cas, l'action en détention de ses bénévoles ne doit devenir un élément de la politique de management carcéral que ce soit pour définir quelles sont les personnes réinsérables et celles qui ne le sont pas ou pour gérer les flux et la surveillance.

D'autres groupes, face à des conditions d'intervention déplorables, font le choix de l'arrêt des interventions. Cela a été notamment le cas du groupe de Bayonne qui a été confronté à la possible présence de caméras de surveillance dans les salles d'activités. Cette surveillance opérée en continue est, selon nous, antagoniste à notre volonté de créer un espace de libre expression et un lien de confiance entre l'ensemble des interlocuteurs. Parfois, nos interventions ayant des conséquences intolérables, le groupe n'a d'autre choix que l'arrêt de l'action en détention. En témoigne le groupe de la Santé qui a cessé d'intervenir en détention suite aux fouilles à nu qui avaient systématiquement lieu après leurs ateliers. Le Genepi se doit de refuser de participer, même de manière indirecte, à toute action qui remettrait en cause la dignité des personnes détenues.

Loin de ne toucher que l'échelon local, cette réflexion sur l'action en détention s'étend à l'échelon régional comme le démontre l'adoption de limites basses par certaines régions. Cela a été le cas de la région Occitanie, en 2013, qui a voté contre une non-mixité imposée en atelier par

l'administration pénitentiaire, alors même que la loi pénitentiaire de 2009 autorise la mixité des personnes détenues lors des activités en détention. Cette non-mixité, au delà même du fait qu'elle n'est justifiée par aucune considération légale ou sécuritaire, oblige les bénévoles à se soumettre aux conceptions normatives et contraignantes du genre de l'administration pénitentiaire, à se définir selon un modèle binaire dans lequel certain·e·s ne se retrouvent pas. Plus récemment, la région Nord s'est imposée comme limite basse de refuser la présence de tiers en atelier. En effet, la pertinence de l'intervention des bénévoles en détention est qu'ils n'appartiennent ni au personnel pénitentiaire, ni à l'Éducation nationale, ni au ministère de la Justice. Cette indépendance du/de la bénévole permet de changer, le temps de l'atelier, le quotidien de la détention.

Au cours de ces dernières années, ces positions locales se sont multipliées, jusqu'à faire partie de l'identité du Genepi. L'adoption de limites basses s'appliquant à l'ensemble de l'association s'avère dès lors être dans la continuité des positions prises par les groupes locaux du Genepi en ce sens. L'uniformisation de ces multiples positions locales apparaît, au delà d'une évidence, comme une nécessité.

Les limites basses : une continuité avec les positions du Genepi

Dans un contexte de généralisation de la surveillance et de recul des droits fondamentaux - notamment par l'éternelle reconduction de l'état d'urgence et la multiplication de lois répressives et sécuritaires⁵ bafouant sans cesse la dignité humaine, le Genepi entend réaffirmer plusieurs de ses principes fondamentaux.

Les ateliers Genepi ont vocation à créer des espaces de confiance, de liberté et d'émancipation entre des individus volontaires, et ne doivent en aucun cas devenir des lieux où se poursuivent les procédures judiciaires d'exécution et d'administration de la peine.⁶ L'action des génépistes, est, de fait, indépendante de celle de l'administration pénitentiaire et de l'Éducation nationale. De plus, les ateliers du Genepi respectent un "principe de confidentialité des échanges entre la personne détenue et le membre de l'association"⁷. Ses ateliers ne sauraient donc s'effectuer en présence de personnes tierces au Genepi et aux personnes détenues. De même le Genepi refuse de participer, même de manière indirecte, à quelque action qui remettrait en cause la dignité des personnes détenues.⁸

Afin de continuer à mener des actions collectives pertinentes et conformes à son objet social, le Genepi nécessite la formation permanente de ses membres⁹, assurée par ses pairs ainsi que par des représentants de l'administration pénitentiaire invités, lors des temps associatifs y étant dédiés. Cependant, il est bon de rappeler qu'en aucun cas, l'association "ne saurait admettre que, d'une manière ou d'une autre, les sessions de formation proposées par ses partenaires revêtent quelque caractère obligatoire que ce soit".¹⁰

Dans l'esprit de sa prise de position de 2014¹¹, le Genepi réaffirme également son souhait d'organiser des ateliers mixtes, comme la possibilité en est inscrite dans la loi depuis 2009¹². De même, le genre des bénévoles ne saurait être un motif d'annulation d'atelier.

De manière à rendre plus clairs les positionnements du Genepi sur l'intervention en détention de ses bénévoles, et son indépendance par rapport à l'AP, le Genepi liste ici les limites basses correspondant à ses principes. A celles-ci s'ajoutent des "conditions minimales d'intervention",

qui seront obligatoires pour tous les génépistes. Elles ont pour but d'assurer la cohérence de l'action en détention au Genepi, ainsi qu'une démarche collective, politique et désintéressée de la part des génépistes.

Limites basses nationales

1. Le Genepi refuse d'intervenir en présence de caméras ou de dispositifs de sonorisation en salles d'activité. En cas de présence de tels dispositifs, leur désactivation doit être demandée. Malgré leur systématisation, le Genepi déplore par ailleurs l'usage d'IMSI Catcher et la généralisation des brouilleurs téléphoniques en détention.
2. Le Genepi refuse la présence associée, affiliée, apparentée au personnel pénitentiaire ou au personnel de l'Éducation nationale dans ses ateliers.
3. Le Genepi refuse d'intervenir lorsque l'administration impose des conditions de genre aux bénévoles (binômes mixtes obligatoires, bénévole du même genre que les participant-e-s à l'atelier...). En cohérence avec les Règles Pénitentiaires Européennes, le Genepi souhaiterait également que les conditions de genre ne soient pas imposées aux personnes détenues.

Le Genepi déplore l'arbitraire de l'administration pénitentiaire concernant l'appréciation de ce que constitue une tenue correcte.

4. Chaque groupe local doit se positionner sur l'utilisation des listes d'appel dans les établissements dans lesquels il intervient.
 - Les bénévoles du Genepi ne sont pas tenu-e-s de faire des compte-rendus de leur activité à l'AP, que ce soit sous forme écrite ou orale, en dehors des réunions annuelles prévues par la convention, et encore moins de décrire le comportement des personnes présentes en atelier.
 - Les bénévoles du Genepi ne sont pas tenu-e-s de surveiller les entrées et les sorties des personnes détenues dans leur atelier.
 - Enfin, les ateliers du Genepi ne participent en aucun cas au processus de remise de peine.
5. Le Genepi refuse de participer à des ateliers s'ils ont pour conséquences la fouille au corps d'un-e participant-e ayant pris part à cet atelier, ou la fouille de sa cellule.
6. Pour obtenir une autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire, les bénévoles n'ont aucunement l'obligation de se rendre au commissariat dans le cadre des enquêtes de moralité.
7. En application de notre partenariat avec l'administration pénitentiaire et de son protocole, les bénévoles du Genepi souhaitant intervenir en détention ne sont pas soumis-es à l'obligation d'assister à la formation OPTIM ou quelque formation organisée par l'administration pénitentiaire et qui sortirait du cadre d'une visite de l'établissement pénitentiaire et d'une présentation du fonctionnement de la prison.

Conditions minimales d'intervention

1. L'action en détention est une action collective engageant l'ensemble de l'association. De ce fait, les bénévoles sont tenu-e-s de présenter leurs projets d'atelier à leur groupe local avant l'intervention. En outre, ils ont à participer à des temps d'échanges et de retours lors des réunions locales sur le contenu et la tenue de leurs ateliers.
2. Il est interdit aux bénévoles de recevoir un quelconque avantage scolaire ou professionnel à son investissement dans l'association.

3. Il est recommandé aux groupes locaux d'effectuer un bilan des conditions d'interventions en fin d'année/ Un document sera produit et servira au début de l'année suivante pour décider de la politique locale d'intervention.
4. Il n'est pas possible d'intervenir en détention dans le cadre d'un atelier Genepi, si la personne effectue un stage, un service civique ou apparenté dans une institution liée à l'établissement pénitentiaire concerné.

¹ *“Face au constat de la quasi absence de lieux d'expression en détention, le GENEPI affirme comme l'un des objectifs de ses interventions - directement liée à son objet social d'aide à la réinsertion - la création d'espaces d'expression pour les personnes incarcérées.” “Une parole prisonnière”, Assises de 2010, Bordeaux. Prise de position adoptée lors de l'AG 2010 du Genepi.*

² *“Prisonniers, GENEPI, justice : “Whose side are we on ?” un véritable roman de C.A.P et d'AP”, Assises de 2011 Lille. Prise de position adoptée lors de l'AG 2011 du Genepi.*

³ *“Prison et mixité”, Assises de 2014, Rennes. Prise de position adoptée lors de l'AG 2014 du Genepi.*

⁴ *“Le scolaire, le socioculturel et l'éducation populaire au Genepi : une gageure ?”, Motion du Conseil d'Administration adoptée lors de l'AG 2016 du Genepi.*

⁵ Adoption de la loi du 3 juin 2016, dite “loi Urvoas”: Celle-ci, adoptée à la suite des attentats terroristes, a bafoué certains droits fondamentaux au profit d'une législation bien plus sécuritaire. Aujourd'hui, la date de la remise en liberté de certaines personnes condamnées pour faits de terrorisme est devenue une inconnue. Autre exemple, cette loi a également modifié le régime des fouilles en détention. Il est possible aujourd'hui d'effectuer des fouilles sur les personnes détenues de manière générale, sans se fier aux critères liés à la personne

⁶ Article 6-1 des statuts du Genepi.

⁷ Article 6-2 des statuts du Genepi.

⁸ *“Le Genepi est opposé à toute peine et tout traitement inhumain ou dégradants.” Charte du Genepi.*

⁹ *“L'action du Genepi nécessite la formation des membres de l'association.” et “L'action au sein du Genepi est indissociable d'une réflexion sur le système pénal et judiciaire.” Charte du Genepi.*

¹⁰ *“Prisonniers, GENEPI, justice : “Whose side are we on ?” un véritable roman de C.A.P et d'AP”. Assises de 2011 Lille. Prise de position adoptée lors de l'AG 2011 du Genepi.*

¹¹ *“Prison et mixité”, Assises de 2014, Rennes. Prise de position adoptée lors de l'AG 2014 du Genepi.*

¹² La loi pénitentiaire de 2009 autorise la mixité des personnes détenues lors des activités en détention.